



*association francophone des responsables techniques  
et de Sécurité des institutions hospitalières asbl*

Siège social : Place Arthur Van Gehuchten 4, 1020 Bruxelles

N° entreprise : 461.996.548

[www.aftsh.be](http://www.aftsh.be)

# STATUTS

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 22 décembre 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

## Preliminaire :

Dans le présent document et les autres documents de l'association, le mot « Conseil », ou « Conseil d'Administration » sous-entend « Organe d'Administration » ; le mot « membre » utilisé seul, sous-entend qu'il s'applique de manière égale aux « membres effectifs » et aux « membres adhérents ».

## **TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

### **Article 1. Dénomination et mention**

L'Association est dénommée "Association Francophone des Responsables Techniques et de Sécurité des Institutions Hospitalières", en abrégé : A.F.T.S.H.

### **Article 2. Siège Social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale, et plus précisément à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, Place Arthur Van Gehuchten 4, à 1020 Laeken (Bruxelles),

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Communauté française de Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse de son site internet est [aftsh.be](http://aftsh.be)

et son adresse électronique est la suivante : [aftsh.commu@gmail.com](mailto:aftsh.commu@gmail.com)

### **Article 3. But et objet social**

L'Association a pour but :

- a) de favoriser les contacts, tant sur le plan humain que professionnel, entre différentes personnes œuvrant au sein des Institutions hospitalières, des Maisons de repos et de soins et des Maisons de repos, et y occupant l'une des fonctions suivantes :
  - i. responsable des services chargés de la gestion et de l'exploitation des bâtiments (service technique, service construction, service programmation,...) et ses collaborateurs ;
  - ii. conseiller en prévention chargé de la gestion des risques et ses collaborateurs ;
  - iii. « responsables énergie » et ses collaborateurs ;
  - iv. « responsable environnement » et ses collaborateurs ;
  - v. « responsable opérationnel » et ses collaborateurs.
- b) de favoriser les mêmes contacts avec les responsables des Associations professionnelles qui ont pour mission de défendre et promouvoir les intérêts des Institutions hospitalières, des Maisons de repos et de soins et des Maisons de repos, ainsi que leurs collaborateurs.
- c) de participer activement à la valorisation et la reconnaissance d'un statut professionnel des fonctions reprises sous a) et b).

L'objet social de l'Association est notamment d'assurer et de développer :

- i. les échanges d'informations ;
- ii. les contacts avec l'industrie concernée par les techniques hospitalières ;
- iii. les contacts avec les autres Associations similaires tant belges qu'étrangères ;
- iv. les études et développements ;
- v. la normalisation ;
- vi. l'enseignement ;
- vii. la création de larges échanges de vue sur toutes questions qui, même si elles n'appartiennent pas au domaine du technique, rentrent néanmoins dans les attributions normales des responsables ou sont susceptibles de les intéresser ;
- viii. l'organisation de journées d'études, de visites et de congrès ;
- ix. des contacts réguliers avec les administrations des tutelles compétentes ;
- x. la défense des intérêts de ses membres ;
- xi. l'assistance technique ainsi que le dépannage de matériel en cas de besoin de l'un de ses membres ;
- xii. l'organisation d'activités à caractère culturel financées en toute ou partie par l'Association sur décision de l'Organe d'Administration ;
- xiii. la contribution à la reconnaissance d'un statut professionnel de ses membres.
- xiv. la valorisation d'actions exemplaires de ses membres par l'octroi d'un award

L'Association peut, d'une manière générale, exécuter toute action en relation directe ou indirecte avec les buts visés ou de nature à faciliter ou à promouvoir leur réalisation.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personne physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'Association est indépendante de toute préoccupation politique ou philosophique.

#### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.  
Elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE 2 – Membres**

#### **Article 5. Conditions d'admission et droits des membres effectifs**

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à 50 et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

A la date de l'approbation de ces statuts, les dénommés « membres » sont considérés par défaut comme membres adhérents et les administrateurs sont considérés par défaut comme membres effectifs .

Sont membres effectifs, les personnes physiques intéressées par le but de l'association, désirant aider l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui répondent aux conditions suivantes :

1. soit occuper ou avoir occupé une des fonctions détaillées à l'Article 3 a) ;
  2. soit représenter une Association professionnelle telle qu'envisagée à l'Article 3 b) ;
  3. soit disposer de compétences pouvant être utiles à l'Association,
- pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée Générale n'est pas tenu de motiver sa décision.

Toute personne qui désire devenir membre effectif de l'Association pour la première fois doit au préalable être inscrit comme membre adhérent et adresser une demande écrite par courrier électronique. Cette demande doit obligatoirement être adressée au Président de l'Organe d'Administration.

Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs ont les mêmes droits que les membres adhérents, tels que mentionnés à l'article 6. De plus, ils ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Par ailleurs, s'ils le souhaitent, certaines missions peuvent leur être déléguées.

#### **Article 6. Conditions d'admission et droits des membres adhérents**

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui désirent participer aux activités de l'association, qui s'engagent à respecter ses statuts, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. soit occuper ou avoir occupé une des fonctions détaillées à l'Article 3 a) ;
2. soit représenter une Association professionnelle telle qu'envisagée à l'Article 3 b) ;
3. soit disposer de compétences pouvant être utiles à l'Association,

pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers. L'Organe d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Toute personne qui désire devenir membre adhérent de l'Association pour la première fois doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration, via le formulaire d'inscription se trouvant sur le site internet.

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées par l'association pour autant que :

- pour des activités ordinaires, le paiement préalable de la cotisation annuelle pour l'année en cours soit fait ;
- pour des activités extraordinaires, que les conditions mentionnées dans l'invitation soit remplies ;
- et dans les deux cas, que le nombre de participants ne soit pas dépassé, conformément au ROI.

Les membres adhérents ont le droit d'accès aux documents partagés sur l'espace membre du site internet. Ils ont également l'autorisation de poster des messages sur le forum du site internet, sous réserve d'approbation du modérateur mandaté par l'organe d'administration.

#### **Article 7. Démission et exclusion des membres**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit par courrier électronique leur démission au Président de l'Organe d'Administration.

Dans le cas où un membre ne paie pas les cotisations qui lui incombent, l'Organe d'Administration peut l'inviter par écrit par courrier électronique à se mettre en ordre dans un délai maximum de deux mois après la fin de l'exercice. Si ce membre n'obtempère pas dans le délai prescrit, l'Organe d'Administration constate le refus de ce membre de se mettre en ordre de cotisation et l'informe par écrit par courrier électronique que l'Association le considère comme démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives sans motif valable.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendu coupables d'infractions par rapport aux statuts ou au niveau légal.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur (art 2 :41 CSA).

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées. (art 9 :23 CSA)

#### **Article 8. Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend au minimum les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. (art 9 :3, §1 CSA)

#### **Article 9. Responsabilité**

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

#### **Article 10. Cotisation**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est proposé par l'Organe d'Administration et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation annuelle ne pourra excéder la somme de 250 euros.

La cotisation est due l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle le nouveau membre est admis.

## **TITRE 3 - Assemblée générale**

### **Article 11. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou à son défaut par le Vice-président.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

### **Article 12. Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

Les modifications des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'approbation des budgets et des comptes annuels;

La dissolution volontaire de l'Association ;

Les exclusions des membres effectifs;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs ;

La transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ; La nomination et la révocation des éventuels commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Tous les cas actes où la loi ou les statuts l'exigent. (art 9 :12 CSA)

### **Article 13. Fonctionnement**

Il est tenu chaque année dans le courant du premier semestre, une Assemblée Générale Ordinaire des membres à laquelle l'Organe d'Administration présente un rapport sur les activités de l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'élection, elle comportera la liste des candidats Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance

Pour avoir le droit d'introduire une demande expresse de convocation d'une Assemblée Générale, il faut être en règle de cotisation pour l'année en cours, et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant l'introduction de cette demande expresse.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modifications de statuts, d'exclusion d'un membre effectif, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### **Article14. Quorums de présence et de vote**

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale, à condition d'être en règle de cotisation, soit pour l'année civile précédente, soit pour l'année civile en cours et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

L'Organe d'Administration arrête la forme des procurations et peut exiger que celles-ci soient remises trois jours avant l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés. (art 2 :41 CSA)

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote, pour autant qu'ils soient en règle de cotisation, soit pour l'année civile précédente, soit pour l'année civile en cours et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Lors des votes, chaque membre effectif présent ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (art 2 :41 CSA)

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

#### **Article15. Modifications des statuts**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts ou des objets de l'Association, elle n'est valable que si elle a été votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### **Article 16. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### **Article 17. Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et/ou les Vice-président et Secrétaire Adjoint en cas d'empêchement de ceux-ci, et tous les administrateurs qui le désirent..

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées à tous les membres effectifs et adhérents par courrier électronique.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association. Tout membre effectif et adhérent peut en prendre connaissance sur l'espace membre du site internet.

Toute modification des statuts comme toute modification de la composition de l'Organe d'Administration ainsi que la dissolution ou à la transformation de l'association doivent être déposée sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.



## **TITRE 4 - Organe d'administration**

### **Article 18. Composition**

L'association est administrée par un Organe d'Administration » composé de minimum trois membres et de maximum huit membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. (art. 9:5 du CSA)

Avant l'élection prévue à l'Article 12, l'Organe d'Administration lance une procédure d'appel à candidature trente jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale qui doit élire le nouvel Organe.

Les candidatures sont à introduire auprès du Secrétaire, dans un délai maximum de douze jours à partir de la date du lancement de la procédure.

Le Secrétaire accuse réception de chaque candidature.

L'appel à candidature, ainsi que les accusés de réception peuvent être envoyés par courrier électronique.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

L'Organe d'Administration comporte au maximum un membre de chacune des catégories reprises à l'Article 5.2. et 5.3.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

### **Article 19. Durée et fin du mandat**

La durée du mandat est de quatre ans, En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

### **Article 20. Démission**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, si nécessaire, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son

remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

L'administrateur qui, sauf raison valable et reconnue comme telle par l'Organe, s'abstient de participer aux réunions de celui-ci pendant six mois sans raison valable est d'office réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale à compter de l'expiration du délai précité, statuant sur proposition de l'Organe. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'intervalle, il est fait application de règles relatives à la vacance des mandats : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restant en fonction ont les mêmes pouvoirs que si l'Organe était au complet.

#### **Article 21. Fonctionnement**

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Cependant, les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité. (l'article 9:9 CSA)

L'Organe d'Administration se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier. Si le nombre de membre le permet, l'Organe d'Administration comporte en plus et dans l'ordre un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Un membre peut être candidat à plusieurs postes et occuper plusieurs postes.

Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par le Président de l'Organe d'Administration ou à son défaut par le Vice-président.

#### **Article 22 - Quorums de présence et de vote**

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il doit être convoqué lorsqu'un tiers des administrateurs en font la demande.

Il ne peut prendre de résolution que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Cependant, s'il a été convoqué une seconde fois, et qu'il ne réunit pas la majorité simple des membres, l'Organe peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les mêmes objets mis une seconde fois à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restant en fonction ont les mêmes pouvoirs que si l'Organe était au complet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du Président, à défaut du Vice-président étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 23. Conflits d'intérêt**

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

### **Article 24. Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire et/ou les Vice-président et Secrétaire Adjoint en cas d'empêchement de ceux-ci, et tous les administrateurs qui le désirent..

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

### **Article 25. Pouvoirs**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence exclusive de l'Organe.

Il statue sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous les biens meubles et immeubles, sur la constitution d'hypothèque et la mainlevée de toute inscription hypothécaire et autres droits réels, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et de legs, sur tous placements de fonds, recettes et revenus et actes d'administration, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés et leurs émoluments. L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

L'Organe d'Administration peut organiser des réunions, conférences, séminaires, colloques, manifestations, etc., éditer des publications ou encore produire ou promouvoir tous moyens de communication, d'information, de formation, etc. qui répondent aux buts de l'Association.

#### **Article 26. Gestion journalière**

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Organe d'administration peut instituer des groupes de travail dont il détermine les missions et les responsabilités.

A cet égard, l'Organe d'Administration peut accorder également des missions spécifiques et particulières à des personnes physiques ou morales.

#### **Article 27. Représentation générale de l'association**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association, par l'Organe d'Administration, poursuites et diligences de deux administrateurs spécialement délégué à cette fin. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges sont signés valablement par le Président et le Secrétaire. Ceux-ci agissent conjointement pendant la durée de leur mandat.

#### **Article 28. Publications**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

### **Article 29. Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

## **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

### **Article 30. Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible sur le site web de l'association ainsi qu'au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE 6 - Comptes et budgets**

### **Article 31. Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur, chargé de vérifier les comptes et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

## **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

### **Article 32. Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### **Article 33. Affectation de l'actif net restant**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

## **TITRE 8 - Dispositions finales**

### **Article 34. Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.